

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.878 du 22 décembre 2000

A. 88.228/XI-7720

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me L. COLLART, avocat,
 Drève des Alliés 28
 6530 Thuin,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 décembre 1999 par
XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté
royal d'expulsion du 12 septembre 1999 qui lui a été
notifié le 4 octobre 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur,
chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 août 2000 fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DAUVRAIN, loco Me L. COLLART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 17 mai 2000, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 8 décembre 1999, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur, né à Charleroi le 20 juillet 1958, de nationalité XXX, a fait l'objet, le 12 septembre 1999, de l'arrêté royal d'expulsion ainsi motivé :

" [...]

Considérant qu'il s'est rendu coupable de coups et blessures avec incapacité de travail, fait pour lequel il a été condamné le 29 mars 1978 à une peine devenue définitive de 15 jours d'emprisonnement avec sursis d'un an;

Considérant que le 18 juillet 1982, il s'est rendu coupable de tentative de viol à l'aide de violences sur une mineure de moins de 14 ans accomplis et de plus de 10 ans accomplis, par deux ou plusieurs personnes, fait pour lequel il a été condamné le 25 octobre 1983 à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement dépassant la durée de la détention préventive déjà subie;

Considérant que la nuit du 5 au 6 février 1982, il s'est rendu coupable de soustraction frauduleuse à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 2 décembre 1983 à une peine devenue définitive d'un mois d'emprisonnement avec sursis simple de 3 ans pour la peine d'emprisonnement;

Considérant que les 22 et 23 février 1983 et le 2 mars 1983 il s'est rendu coupable de tentatives d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces (3 faits), faits pour lesquels il a été condamné le 16 avril 1985 à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour la peine principale d'emprisonnement dépassant la durée de la détention déjà subie;

Considérant qu'à diverses reprises entre le 1 janvier 1990 et le 16 janvier 1991 il s'est rendu coupable de détention de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées d'héroïne (notamment le 9 novembre 1990 d'un pacson), avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; entre le 13 février 1991 et le 4 mai 1991 et notamment le 3 mai 1991, de détention de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées d'héroïne et d'usage en groupe de stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 22 juillet 1991 à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée (devenu exécutoire);

Considérant qu'il s'est rendu coupable de soustraction frauduleuse à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausse clefs, fait pour lequel il a été condamné le 7 octobre 1991 à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'entre le 1 janvier 1992 et le 5 décembre 1992 il s'est rendu coupable de détention et d'acquisition de stupéfiants, en l'espèce une quantité indéterminée d'héroïne, fait pour lequel il a été condamné le 26 mai 1993 à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable, dans la nuit du 31 décembre 1989 au 1 janvier 1990 et entre le 31 décembre 1989 et le 1 février 1990 et le 31 décembre 1989 de vol qualifié (3 faits) pour lesquels il a été condamné le 26 mai 1993 à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'entre le 14 août 1994 et le 22 septembre 1994, à plusieurs reprises, il s'est rendu coupable de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce une quantité indéterminée de cocaïne et d'héroïne; d'en avoir facilité à autrui l'usage, en l'espèce l'offre de cocaïne; et d'usage en groupe de cocaïne; entre le 1 septembre 1995 et le 2 avril 1996 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants en l'espèce une quantité indéterminée d'héroïne; d'avoir facilité à autrui l'usage d'héroïne en état de récidive, faits pour lesquels il a été condamné le 11 juillet 1996 à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant par conséquent qu'il a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers qui estime que l'expulsion n'est pas justifiée;

Considérant toutefois la persistance de l'intéressé dans la délinquance nonobstant les chances de réinsertion lui octroyées;

Considérant en particulier que délivrer et faciliter l'usage de stupéfiants constituent, contrairement à l'avis de la Commission un délit qui met gravement

en péril la santé physique et psychique d'autrui et plus particulièrement des jeunes;

Considérant que l'intéressé, toxicomane, n'a pas fait preuve d'intégration socio-professionnelle mais a récidivé à de multiples reprises pour subvenir à sa consommation personnelle;

Considérant qu'il est peu probable que l'intéressé modifie son comportement, comme le note la Commission Consultative des Etrangers dans son avis.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique "de l'excès de pouvoir et plus particulièrement de la violation de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales"; que, dans une première branche, il soutient que l'arrêté attaqué n'est pas adéquatement motivé en ce qu'il ne tient pas compte des éléments favorables relevés par la Commission consultative des étrangers qui, dans son avis, a estimé que compte tenu de la naissance du demandeur en Belgique et du fait qu'il y a toujours vécu, "une mesure d'expulsion dans un autre pays de la Communauté européenne n'a aucun sens" et "que la gravité intrinsèque des faits n'est en rien suffisante pour justifier en elle-même une mesure d'expulsion"; que dans une deuxième branche, il soutient que "la décision d'expulsion doit contenir une motivation relative à la proportionnalité entre la mesure et le respect de la vie privée et familiale de l'étranger", que, "en l'espèce, force est de constater que la partie adverse se borne à relever à cet égard que «la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt public» [et qu'] une telle motivation, se rapprochant plus de la clause de

style que de la motivation adéquate," est inadéquate; que, dans une troisième branche, il fait valoir que "l'acte attaqué viole [...] le principe de proportionnalité [en ce que] le moyen choisi de l'expulsion pour atteindre le but visé, à savoir la protection de l'ordre public et de la sécurité publique, est disproportionné par rapport à la gravité de l'atteinte portée au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale"; que, dans une quatrième branche, il soutient que "l'acte attaqué, en tant qu'il porte de manière disproportionnée atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, viole l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales"; que, dans une cinquième et dernière branche, il soutient "que la partie adverse, en adoptant l'acte attaqué, a commis une erreur manifeste d'appréciation", que "c'est d'ailleurs à juste titre que la Commission, dans son avis, compte tenu d'une analyse rigoureuse de tous les éléments en présence, tire comme conclusion que l'avenir du requérant, «délinquant persistant, relève des seuls mécanismes de libération et de contrôle prévus par le droit belge», que "l'analyse menée par la partie adverse ne procède pas de la même rigueur [parce qu'elle] n'a pas tenu compte de tous les éléments, en ce compris ceux qui étaient favorables au requérant", et qu'"elle ne s'est bornée à envisager la situation que de manière biaisée et partielle: ce faisant, elle a adopté une décision qui «n'a aucun sens»";

Considérant, sur la première branche, qu'en précisant, après avoir énuméré les nombreux faits pour lesquels le demandeur a été condamné à de nombreuses reprises depuis 1978, que celui-ci a persisté "dans la délinquance nonobstant les chances de réinsertion lui octroyées", que, "en particulier [...] délivrer et faciliter l'usage de stupéfiants constituant, contrairement à l'avis de la Commission un délit qui met gravement en péril la santé physique et psychique d'autrui et plus

particulièrement des jeunes" et "que l'intéressé, toxicomane, n'a pas fait preuve d'intégration socio-professionnelle mais a récidivé à de multiples reprises pour subvenir à sa consommation personnelle", le Roi a adéquatement justifié sa décision en donnant les raisons pour lesquelles Il s'écarterait de l'avis donné par la Commission consultative des étrangers;

Considérant, sur les autres branches réunies, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, faite à Strasbourg le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; qu'une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales; que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché; qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale; qu'en indiquant, après l'énumération des faits qui ont valu au demandeur plusieurs condamnations pénales depuis 1978, "qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel il a porté atteinte à l'ordre public", que "par conséquent [...] il a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge", "que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce

prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public" et "qu'il est peu probable que l'intéressé modifie son comportement comme le note la Commission Consultative des Etrangers dans son avis", ce que le demandeur ne conteste pas, le Roi a pu, sans méconnaître l'article 8 de la Convention précitée ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, justifier l'expulsion du demandeur; que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-deux décembre deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.